REGLEMENT INTERIEUR

DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE

BOWLING ET DE SPORT DE QUILLES

(Annexe 1 : règlement disciplinaire, Annexe 2 : règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, Annexe 3 : règlement financier, Annexe 4 : règlement médical)

Table des matières

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR 2

ANNEXE 1 – Règlement disciplinaire 29

ANNEXE 2 – Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage 39

ANNEXE 3 – Règlement financier 80

ANNEXE 4 – Règlement médical 88

TITRE I

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

TITRE II

AFFILIATIONS

Article 1 : Les associations sportives bowling et sport de quilles affiliées (collège 1)

1.1 Définition

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive bowling et sport de quilles, tel que défini dans les statuts, est autorisé à participer à la vie de la Fédération ; l'affiliation est accordée par la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation (al. 1.1 à 1.8).
Le représentant légal d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée est le président de l'association. La contribution d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée pour devenir membre de la Fédération se formalise par une adhésion.

1.2 Conditions d'affiliation

1- **avoir son siège social en France,**
2- **être constitué sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi 1901,**
3- **poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article I-A des Statuts de la F.F.B.S.Q.,**
4- **accepter les règlements fédéraux d'affiliation (articles 1.1 à 1.8).**

1.3 Procédure d'affiliation

La première demande d'affiliation s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

1- **le formulaire de demande d'affiliation dûment complété,**
2- **une copie des statuts et de tout justificatif de l'existence légale de l'association sportive bowling et sport de quilles,**
3- **toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'affiliation.**

Le président de l'association sportive bowling et sport de quilles peut désigner au sein de celle-ci un correspondant chargé des relations administratives avec la Fédération.

La demande de ré-affiliation est adressée à la Fédération et fera apparaître les modifications éventuelles :

- **de la composition du Bureau du Club (déclaration à la préfecture et au Tribunal d'Instance pour l'Alsace-Moselle),**
- **du changement d'adresse du siège (déclaration à la préfecture et au Tribunal d'Instance pour l'Alsace-Moselle),**

- **du nom et de l'adresse du correspondant du Club,**
- **du changement d'appellation du Club accompagné de la copie du Journal Officiel.**

Les associations sportives affiliées n'ayant pas renouvelé leur affiliation pendant trois saisons se verront dans l'obligation de renouveler leur affiliation initiale.

1.4 Durée de l'affiliation

L'affiliation est accordée pour la saison sportive en cours. Cette affiliation est définitive, sauf avis contraire du Comité Directeur fédéral. Dans les cas litigieux, ce dernier pourra statuer immédiatement.

1.5 Droits des associations sportives bowling et sport de quilles affiliées

1- **accéder aux services prévus par la F.F.B.S.Q.,**
2- **délivrer des licences au nom de la Fédération,**
3- **utiliser l'enseigne : « organisme affilié à la F.F.B.S.Q. » et les labels qui leurs sont attribués par la F.F.B.S.Q,**
4- **participer aux Assemblées Générales de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux, ainsi qu'aux assemblées des comités nationaux de leur discipline et éventuellement à tout autre organe qui serait créé par la Fédération.**
5- **organiser toutes manifestations bowling et/ou sport de quilles officielles après accord de la Fédération.**

1.6 Obligations des associations sportives bowling et sport de quilles affiliées

1- **avoir réglé le montant de l'affiliation de la saison sportive en cours,**
2- **se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,**
3- **contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées, pour autant que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération,**
4- **informer la Fédération de tout changement dans l'administration de l'association sportive.**

1.7 Suivi de l'affiliation

Les Comités Départementaux, les Ligues Régionales et la Fédération suivent pendant la durée de l'affiliation l'activité de l'association sportive bowling et sport de quilles et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

Article 2 : les sociétés sportives bowling et sport de quilles agréées (collège 2)

2.1 Définition

Les sociétés sportives bowling et sport de quilles agréées sont des organismes à but lucratif tels que visés par le code du sport à l'alinéa 2° de l'article L.131-3. Ces sociétés sportives bowling et sport de quilles sont des sociétés commerciales ou des personnes physiques, ils doivent avoir pour activité la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ou de certaines d'entre elles, et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du bowling et des sports de quilles.
L'agrément est l'acte par lequel une société sportive bowling et sport de quilles tel que défini dans les articles II et III des statuts de la Fédération est autorisé à participer à la vie de la Fédération et à distribuer des licences délivrées par la Fédération.
L'agrément est accordé par la Fédération aux sociétés sportives bowling et sport de quilles et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'agrément.
La société sportive bowling et sport de quilles agréée est représenté par le responsable légal de l'organisme à but lucratif.
Adhésion : droit d'homologation des installations sportives.

2.2 Conditions d'agrément

Les sociétés sportives bowling et sport de quilles doivent remplir les conditions suivantes :

1- **avoir leur siège social en France ou dans un pays européen,**
2- **être constitués sous la forme d'une société commerciale, ou en nom personnel,**
3- **poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article I des Statuts de la F.F.B.S.Q.**
4- **faire homologuer n'importe quelle unité fonctionnelle de leurs installations comportant des pistes attenantes.**

2.3 Procédure d'agrément

La demande d'agrément s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

1- **le formulaire de demande d'homologation des installations sportives,**
2- **une attestation sur l'honneur précisant que la société sportive satisfait à la législation en vigueur,**
3- **une copie des documents administratifs justifiant l'existence légale de la société sportive,**
4- **toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'agrément,**

Le représentant de la société sportive bowling peut désigner au sein de celle-ci, un correspondant chargé des relations administratives avec la Fédération.

2.4 Décision d'agrément

L'agrément est accordé pour la saison sportive en cours.
Cet agrément est définitif sauf avis contraire du Comité Directeur fédéral.
Dans les cas litigieux, le Comité Directeur fédéral de la F.F.B.S.Q pourra statuer immédiatement.

2.5 Droits des sociétés sportives agréées

1- **accéder aux services prévus par la F.F.B.S.Q,**
2- **délivrer des licences au nom de la Fédération. Les sommes ainsi collectées sont intégralement reversées à la Fédération,**
3- **utiliser l'enseigne : « agréé par la F.F.B.S.Q. » et les labels qui leurs sont attribués par la F.F.B.S.Q.,**
4- **participer aux assemblées annuelles des comités nationaux et aux assemblées générales des Ligues Régionales et des Comités Départementaux lorsqu'ils ont été créés,**

5- **accueillir toutes manifestations bowling et/ou sport de quilles officielles et, après accord de la Fédération, les organiser sous couvert d'une association sportive affiliée.**

2.6 Obligations des sociétés sportives agréées

- **avoir réglé le montant de l'adhésion de l'année en cours,**
- **se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,**
- **informer par tout moyen adapté les employés, les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la Fédération,**
- **contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées, pour autant que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération,**
- **informer la Fédération de tout changement de statut juridique ou de direction de la société sportive agréée.**

TITRE III
LICENCES - MUTATIONS

Tous les adhérents d'un club affilié à la F.F.B.S.Q doivent être licenciés à la Fédération.
Les licences sont délivrées aux membres des associations sportives affiliées ou à des personnes à titre individuel, en règle avec la trésorerie de la F.F.B.S.Q. et de ses organes déconcentrés.
L'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q. définit chaque année le prix des licences.
Les personnes âgées de moins de dix huit (18) ans joignent obligatoirement à leur demande une copie de l'autorisation parentale. Les licences sont renouvelables chaque année, au moment de la nouvelle saison sportive. La délivrance des licences est du ressort de la Fédération.

Certaines compétitions de promotion organisées par la F.F.B.S.Q. pourront accueillir des personnes non titulaires d'une licence compétition. Ces personnes devront impérativement présenter pour participer un certificat médical de moins un an à la date de la compétition et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline.
Le règlement sportif de chaque discipline détermine les modalités de mutation.

Article 3 : Catégories de licence

Article 3 : Catégories de licence et autres types de participation

Le Comité Directeur fédéral détermine les différentes catégories de licences et autres types de participation, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance.
Ne sont considérées sous le terme de licence que les adhésions d'une durée de validité d'un an qui donnent lieu à perception d'une cotisation. Toute autre adhésion est considérée comme autre type de participation.

3.1 La licence pratiquant

Elle permet de participer à toute activité fédérale et d'assurer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles. Elle ne donne pas accès aux compétitions.
Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique du bowling et des sports de quilles : arbitres, cadre technique et autres collaborateurs bénévoles.

3.2 La licence compétition

Elle est répartie en plusieurs catégories d'âges selon les règlements sportifs, donne accès aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la Fédération dans le cadre des règlements sportifs fédéraux et à l'étranger sous l'autorité de la Fédération d'accueil.
Elle peut être individuelle ou rattachée à une association sportive affiliée.
Elle peut être mixte et donne alors le droit de pratiquer en compétition sport d'entreprise.

3.3 La licence spécifique

C'est une licence qui peut être mise en place par le Comité Directeur fédéral pour satisfaire une fonction ou une activité spécifique par exemple la licence scolaire, la licence pratique non compétitive, etc…. Cette licence ouvre les droits spécifiques qui y sont attachés et ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

3.4 La licence dirigeant

C'est une licence destinée aux représentants statutaires des associations sportives affiliées. Chaque association sportive affiliée doit posséder, pour son affiliation, au minimum trois (3) licences dirigeants.

3.5 Autre types de participation

Ce sont des adhésions temporaires, évènementielles ou autres qui sont comptabilisées dans les effectifs des associations affiliées, des comités départementaux et ligues auxquels elles sont rattachées mais ne comptent pas dans la détermination du nombre de voix de l'article VIII des statuts.

TITRE IV
FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 4 Attributions et fonctions des membres

4.1 : Le Président

Le Président a notamment dans ses attributions :

- **de représenter officiellement la F.F.B.S.Q auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager la F.F.B.S.Q auprès de ces instances,**
- **d'ordonnancer les dépenses de la F.F.B.S.Q après avis et sur proposition du Trésorier Général et de la Commission Fédérale des Finances,**
- **de nommer et révoquer le personnel de la F.F.B.S.Q, après avis du Secrétaire Général, et de fixer leurs attributions,**

- **de signer les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral,**
- **de signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de la F.F.B.S.Q.**

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président se fait représenter par le Vice-président le plus âgé. Pour l'administration courante de la Fédération, il se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général auquel il délègue sa signature.

4.2 Les Vice-présidents

Le Comité Directeur attribue à chaque Vice-président un champ d'intervention qui lui est propre dans le cadre du Plan d'Actions de la Fédération.
Les Vice-présidents sont habilités à représenter le Président de la Fédération, par délégation, sur certains dossiers et à l'occasion de certaines manifestations.
Le Président peut déléguer, par écrit, aux Vice-présidents ou toutes personnes choisies par lui, une mission particulière.
Le délégataire est tenu par le contenu de la mission qui lui est confiée.

4.3 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la F.F.B.S.Q a pour mission de :

- **Seconder le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.**
- **S'assurer du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux et assume les relations avec les Ligues Régionales et les Comités Départementaux.**
- **D'expédier les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration de la Fédération.**
- **De rédiger les ordres du jour de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral.**
- **De rédiger et donner lecture à l'Assemblée Générale du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée.**

- **De contresigner les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral.**

4.4 Le Trésorier Général

Le Trésorier Général a pour mission d'organiser et de superviser :

- **le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement,**
- **la gestion de la trésorerie, la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération,**
- **le Trésorier Général comptabilise les fonds de la F.F.B.S.Q en collaboration avec la Commission Fédérale des Finances,**
- **il reçoit délégation de signature du Président sur le compte principal et les sous-comptes de la Fédération,**
- **il tient à la disposition du Président et des membres du Comité Directeur fédéral et du bureau fédéral la situation comptable courante,**
- **il prépare, pour l'Assemblée Générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel.**

Article 5 : Élection du Président :

5.1 Conditions d'éligibilité

Le candidat doit avoir été titulaire d'une licence du dernier millésime échu, être titulaire d'une licence en cours de validité et faire partie du Comité Directeur fédéral.

5.2 Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée Générale élective jusqu'à la proclamation des résultats est placée sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 6 : Le Comité Directeur fédéral :

6.1 Conditions de recevabilité des candidatures au Comité Directeur fédéral

Pour être recevable la candidature doit respecter les principes suivants :

1- **elle se fait par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège le Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission des opérations électorales (cachet de la poste faisant foi),**
2- **la candidature déposée indique le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile profession, club, numéro de licence du candidat. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie de son inscription à l'Ordre, jointe à sa candidature,**
3- **la candidature doit comporter l'engagement écrit de respecter les modalités de scrutin définies par les statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,**
4- **une candidature ne peut être déposée qu'au titre d'un seul collège (spécifique ou général),**
5- **la représentation des licenciées féminines est assurée au sein du Comité Directeur fédéral par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées majeures par rapport au nombre de licenciés majeurs de la Fédération. Ce nombre de sièges est arrondi à l'entier le plus voisin.**

Article 7 : Fonctionnement du Comité Directeur fédéral et du Bureau fédéral

7.1 Réunions / Attributions

Le Bureau fédéral : Il se réunit au moins trois (3) fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.
En cas d'urgence, le Bureau fédéral peut se réunir sous forme de conférence téléphonique.
Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.
Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions avec voix consultative.

Le Comité Directeur fédéral : Il se réunit de plein droit en session au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président de la Fédération qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois (3) semaines à l'avance. Dans les huit (8) jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.
Le Président peut demander au personnel fédéral, à tout expert, d'assister à tout ou partie des sessions du Comité Directeur fédéral.
Les cadres techniques fédéraux et les cadres techniques d'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.
Le Directeur Technique National assiste de droit aux séances avec voix consultative.
Les présidents des Commissions statutaires, s'ils ne sont pas membres du Comité Directeur peuvent être invités au Comité Directeur fédéral avec voix consultative.

7.2 Votes

Le Comité Directeur fédéral ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.
Les décisions et votes du comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.
Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire général. Les procès verbaux sont conservés au siège de la Fédération.
En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance demander l'avis des membres du Comité Directeur fédéral ou du Bureau fédéral.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes concernant :

- **des personnes,**
- **une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée Générale,**
- **une demande de modification des Statuts et du Règlement Intérieur,**
- **toute autre question à la demande de 10 % des membres présents.**

7.3 Absences

Le Comité Directeur fédéral est présidé par le Président de la F.F.B.S.Q. En cas d'empêchement, la présidence des séances du Comité Directeur fédéral est assurée par le Vice-président le plus âgé.
Tout membre du Comité Directeur fédéral ou du Bureau fédéral qui aura sans excuse reconnue valable, manqué trois (3) réunions du Comité ou du Bureau au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux (2) ans consécutifs, pourra être révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

7.4 Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de Bureau fédéral ou de Comité Directeur fédéral est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau et du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du Comité au plus tard avant la réunion suivante.

TITRE V
LES COMITES NATIONAUX SPORTIFS
LES COMMISSIONS NATIONALES FEDERALES

Article 8 : Organes internes de la Fédération

8.1 Commissions fédérales

a. Composition :

Les Présidents de commissions sont nommés par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Président de la F.F.B.S.Q. Les membres des commissions sont nommés par le Président de la Fédération sur proposition des Présidents de commission. Tous sont nommés pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le Bureau, dont un président et un rapporteur.

b. Fonctionnement :

A l'exception des différentes commissions disciplinaires, les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif. Avant de devenir exécutoire, leurs

propositions doivent être approuvées par le Président, par le Bureau fédéral ou par le Comité directeur fédéral, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.
Chaque année les commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique fédérale pour la conduite de leurs travaux.
Les décisions concernant les diverses commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la F.F.B.S.Q.
Par ailleurs, le Président institue les commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

8.2 Commissions statutaires

- **Commissions juridiques et disciplinaires :**

Le Président mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions juridiques et disciplinaires. Ces Commissions de première instance et d'appel sont définies dans le règlement disciplinaire (Annexe 1).

- **Commissions disciplinaires de lutte contre le dopage :**

Les Commissions disciplinaires de première Instance et d'Appel de lutte contre le dopage exercent leur pouvoir disciplinaire en matière de faits de dopage, selon la procédure disciplinaire prévue par le Règlement Disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage annexé au présent Règlement Intérieur (Annexe 2).

- **Commission médicale :**

Il est institué une commission médicale chargée d'élaborer un règlement fixant l'ensemble des obligations des licenciés, vis-à-vis notamment de la surveillance et du suivi médical, de la prévention et de la répression contre le dopage.

- **Commission des juges et arbitres :**

Il est institué une commission des juges et arbitres, chargée en collaboration avec la Direction Technique Nationale, d'établir la liste des techniciens fédéraux, d'en suivre

l'activité, d'établir les principes déontologiques, de définir les diverses formations initiales et continues.

8.3 Autres commissions

- **Commission haut niveau :**

Il est institué une commission du haut niveau chargée de suivre et d'évaluer la filière d'accès au haut niveau. Elle est présidée par le Président de la Fédération, les membres de droit sont les Présidents des Comités Nationaux des disciplines reconnues de haut niveau, les membres de la Direction Technique Nationale, le médecin chargé du Suivi médical règlementaire, le préparateur mental.

- **Commission des finances :**

Il est institué une commission des finances, chargée de suivre régulièrement la gestion de la F.F.B.S.Q, de proposer au Comité Directeur fédéral un règlement financier concernant notamment les modalités de remboursements de frais et d'une manière générale d'attirer l'attention du Comité Directeur fédéral sur l'évolution financière de la F.F.B.S.Q.

- **Commission communication et marketing :**

Il est institué une commission communication et marketing, chargée de proposer au Comité Directeur fédéral un plan d'action pour le développement du marketing et de la communication au sein de la F.F.B.S.Q et de ses organes déconcentrés.

8.4 Les comités nationaux:

a- Principe :

La Fédération peut constituer des comités nationaux chargés de gérer une ou plusieurs disciplines comme prévu à l'article IV des statuts de la Fédération.

Les Comités nationaux regroupent les membres des différentes disciplines de la Fédération :

- **Comité national Bowling,**
- **Comité national Bowling Classic,**
- **Comité national Bowling Schere,**
- **Comité national Quilles Saint Gall,**
- **Comité national Quilles de Huit,**
- **Comité national Quilles au Maillet,**
- **Comité national Quilles de Neuf,**
- **Comité national Quilles de Six.**

La création ou la suppression d'un Comité National est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition du Comité Directeur fédéral.

b- <u>Election des membres des comités nationaux:</u>

<u>L'assemblée en vue de cette élection se compose :</u>

- **Du collège 1 des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.B.S.Q. Chaque association sportive représentée dispose d'un nombre de voix comme précisé à l'article VIII des statuts de la Fédération.**
- **Du collège 2 des représentants des sociétés sportives agréées. Chaque société sportive représentée dispose d'un nombre de voix correspondant au barème suivant :**

  - **1 voix par tranche de 10 pistes homologuées**

Seules sont prises en compte les licences arrêtées à la clôture de la dernière saison sportive. Pourront voter à l'assemblée seulement les associations sportives affiliées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'ils soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

Seul est pris en compte le nombre de pistes homologuées à la clôture de la dernière saison sportive.

Pourront voter à l'assemblée seulement les sociétés sportives agréées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'ils soient en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'Assemblée que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours de validité : son président ou à défaut un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote de chaque société sportive agréée ne peut être exercé à l'assemblée que par un seul représentant : son représentant légal ou à défaut une personne spécialement mandatée à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Pour les associations sportives, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive de la même région administrative. Pour les sociétés sportives, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre société sportive de la même région administrative. Chaque représentant n'est autorisé à recevoir qu'au plus quatre (4) procurations.

Le vote par correspondance est autorisé suivant des modalités définies par la Commission Electorale.
Le vote électronique est autorisé.
L'Assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent globalement au moins le tiers des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze (15) jours et se réunit sans condition de quorum.

<u>Chaque comité national se compose de :</u>

- **12 membres élus par le collège 1,**
- **2 membres élus par le collège 2 lorsque celui-ci existe.**

A titre dérogatoire et sur demande d'une discipline, le nombre de membres élus par le collège 1 pourra être augmenté par le Comité Directeur fédéral.
L'assemblée des deux collèges se réunit, par discipline, afin d'élire, pour quatre (4) ans, les membres des comités nationaux. Chaque collège élit ses membres.

Les deux collèges élisent leurs membres au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Chaque candidature au titre de représentant des associations sportives affiliées doit respecter les dispositions suivantes :

- **le candidat doit appartenir à un club affilié et respecter les conditions d'éligibilité de l'article XIII des statuts**
- **elle est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou déposée au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale (cachet de la poste faisant foi),**
- **la candidature déposée indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat.**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le membre élu est remplacé par le premier membre non élu.

Chaque candidature au titre de représentant des sociétés sportives agrées est accompagné d'un suppléant et doit respecter les dispositions suivantes :

- **le candidat et son suppléant doivent faire partie du personnel ou être actionnaire d'une société sportive agréée et respecter les conditions d'éligibilité de l'article XIII-A des statuts, sans obligation d'être licencié.**

- **elle est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou déposée au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale (cachet de la poste faisant foi),**
- **la candidature déposée indique les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat et de son suppléant ainsi que les justificatifs de leur qualité de membre du personnel ou d'actionnaire.**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le membre élu au titre de représentant des sociétés sportives agrées est remplacé par son suppléant.

c- <u>Fonctionnement des comités nationaux :</u>

Les membres élus de chaque Comité National élisent parmi eux un président, qui ne peut être en même temps le Président de la Fédération.
Il se réunit au moins trois (3) fois dans l'année sur convocation de son président ou du Président de la Fédération qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter. Le Directeur Technique National ou son représentant peut assister à ces séances.
<u>Chaque comité national :</u>

- **établit un projet de règlement sportif qu'il transmet au Bureau fédéral pour qu'il soit proposé au Comité Directeur fédéral,**
- **selon les mêmes modalités, propose annuellement son programme d'activités et le budget correspondant, comprenant l'implantation des compétitions et en assure la mise en œuvre,**
- **participe, par l'intermédiaire de son président, aux sélections sous l'autorité du Directeur Technique National,**
- **examine dans les conditions définies par les règlements sportifs les demandes de mutation relevant de sa discipline,**
- **rend compte au Bureau fédéral et/ou Comité Directeur fédéral, au minimum trimestriellement de l'exercice de ses attributions.**

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, chaque président de Comité National reçoit délégation de compétence du Président de la Fédération, y compris en vue d'engager les dépenses du Comité National.
En cas de dépassement du budget prévisionnel global du Comité National, le Président de la Fédération, sur avis conforme du Bureau fédéral, peut retirer cette délégation.

- **Le Président du Comité National :**

Il peut se prévaloir du titre de Vice-président de la Fédération délégué à sa discipline.
Il convoque et préside les réunions du Comité National. Il en assure ainsi le fonctionnement sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération auquel il transmet un compte rendu des activités de sa discipline et de ses résultats sportifs et financiers.
Il s'assure du respect des procédures générales de fonctionnement précisées par le Comité Directeur de la Fédération.
Il engage les dépenses du Comité National dans le cadre strict du budget accordé à la discipline.
Toutes les opérations comptables ainsi que leurs justificatifs du Comité National sont centralisées mensuellement par la Fédération.

- **Le Trésorier du Comité National**

Il exerce ses missions sous l'autorité du président du Comité National.
Il tient la comptabilité du Comité National selon les conditions prévues par le Trésorier de la Fédération.
Il procède au règlement des dépenses.
Il prépare le budget et le rapport financier annuel sous l'autorité du Trésorier de la Fédération qui en suit l'exécution.
Il facilite les actions de contrôle mises en place par la Fédération.

- **Le Secrétaire du Comité National**

Il assiste le Président dans ses tâches.

Il prépare les réunions du Comité National et rédige les procès-verbaux qu'il adresse au Président, au Secrétaire Général, au Trésorier Général de la Fédération ainsi qu'au Directeur Technique National.

Tous les ans, les membres du Comité National doivent rendre compte en assemblée aux représentants des associations sportives affiliées et des sociétés sportives agréées de la discipline des moyens financiers qui leurs sont alloués pour fonctionner ainsi que de leur activité sportive.

Article 9 : Commission de Surveillance des opérations électorales

9.1 Désignation des membres de la commission de surveillance des opérations électorales

La Commission de surveillance des opérations électorales est composée de cinq membres désignés par le Comité Directeur fédéral. Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

9.2 Désignation du président de la commission de surveillance des opérations électorales

Le Président de la F.F.B.S.Q. nomme parmi les membres désignés par le Comité Directeur fédéral, le président de la commission de surveillance des opérations électorales. Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la commission habilitera un salarié de la Fédération attaché au siège à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la commission.

9.3 Remplacement des membres de la commission de surveillance des opérations électorales

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la Fédération qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.
En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la Fédération pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

9.4 Missions de la commission de surveillance des opérations électorales

La commission a un rôle seulement consultatif, les missions qui lui sont confiées sont conformes aux stipulations de l'article XVI des Statuts de la Fédération :

1- **La commission sur avis consultatif s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes,**
2- **La commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes et d'émettre un rapport succinct qu'elle transmet au Président de la Fédération,**
3- **La commission sur avis consultatif peut proposer au Président toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.**
4- **La Commission vérifie les listes des candidats au Comité Directeur fédéral. Les listes des candidats sont arrêtées par le Président.**

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au président de la Fédération et à tous les candidats.
La commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

9.5 Rapports de la commission de surveillance des opérations électorales

La commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au Président de la Fédération et à tous les candidats.

9.6 Réunions de la commission de surveillance des opérations électorales

La commission se réunit à la demande du président de la commission chaque fois qu'il est nécessaire.

TITRE VI
DIVERS

Article 10 : Ligues régionales et Comités départementaux

En application des Statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la Fédération dans chaque région et département.
Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la Fédération et qui seront approuvés par le Comité Directeur fédéral. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.
Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.
Ces organes ne peuvent pas délivrer directement des licences.
Les organes déconcentrés fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance et santé des pratiquants pour toute compétition fédérale qu'ils organisent.

Article 11 : Droits d'exploitation

L'utilisation du logo de la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles par abréviation F.F.B.S.Q. par des tiers autres que les membres de la Fédération est interdite, sauf accords spécifiques et écrits avec la Fédération.
La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité Directeur fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

Article 12 : Sanctions disciplinaires

En application de l'article VII des statuts de la Fédération, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la F.F.B.S.Q sont prévues en annexe au présent règlement.

Article 13 : Remboursement de frais

Chaque année le Comité Directeur fédéral, sur proposition du Président et de la commission des finances, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire.

Article 14 : La charte du bénévolat

La charte du bénévolat est instituée par le Comité Directeur fédéral. Elle définit le cadre d'expression spécifique des différents types d'acteurs bénévoles dans les activités bowling et sport de quilles fédérales.

Article 15 : Urgence et imprévu

Dans le cas où une situation non prévue par le présent règlement intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le Comité Directeur fédéral dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la Fédération et de la déontologie sportive.

Article 16 : Convocations

Les convocations pour les réunions du Comité Directeur fédéral, Bureau fédéral ainsi que de commissions citées aux articles 8.2 et 8.3 du présent Règlement Intérieur sont adressées par voie électronique dés lors que le membre a communiqué son adresse électronique.

Les membres à jour de leur cotisation qui n'ont pas communiqué d'adresse électronique reçoivent la convocation par voie postale.

Article 17 : Surveillance et publicité

17.1 Information officielle

Toute décision à caractère réglementaire fera l'objet d'une publication.
Cette publication sera faite sur le site Internet fédéral sous une rubrique spéciale dénommée « Textes officiels ».
Ces publications seront datées et rendront opposables à l'ensemble des intervenants et pratiquants du bowling et des sports de quilles les décisions ainsi publiées.

17.2 Diffusion de document

La Fédération peut communiquer aux associations sportives affiliées certains documents par le biais de l'Intranet du site Internet Fédéral. La communication via le Site Internet Fédéral remplace l'envoi par voie postale.

17.3 Communication des documents fédéraux

Sur simple demande écrite d'un membre représentant l'association sportive affiliée de l'Assemblée Générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la Fédération, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- **Le rapport sur la gestion de la Fédération,**
- **La situation morale et financière de la Fédération,**
- **Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat de la Fédération,**
- **Le budget prévisionnel de la Fédération,**
- **Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité Directeur fédéral.**

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Règlement Disciplinaire

Annexe 2 : Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage

Annexe 3 : Règlement financier

Annexe 4 : Règlement médical

Adoptés par l'Assemblée Générale du 3 mai 2008 à Quimper

Modifiés par l'Assemblée Générale du 7 mai 2011 à Kaysersberg

Modifiés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2012 à Pau

Modifiés par l'Assemblée Générale du 1er avril 2017 à Rodez

ANNEXE 1

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BOWLING ET DE SPORT DE QUILLES

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 7 des statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE Ier
ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section I : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1 - **Des associations affiliées à la fédération ;**
2 - **Des licenciés de la fédération ;**
3 - **Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;**
4 - **Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;**
5 - **Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;**
6 - **Des sociétés sportives ;**
7 - **Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.**

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le Président de la fédération sur proposition du Président de la commission qui, lui, est désigné par le comité directeur de la Fédération.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1 - **D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;**
2 - **Ou de démission ;**
3 - **Ou d'exclusion.**

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section II : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées uniquement par le Président de la fédération.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes les affaires, à l'exception de celles dans lesquelles le Président limite la sanction éventuelle à un avertissement ou à un blâme, à l'exception de celles dans lesquelles il existe une reconnaissance explicite des faits soumis à sanction, par la personne poursuivie et ce quel que soit le support de ladite reconnaissance et à l'exception de celles concernant les infractions pouvant entraîner une amende du 1er et 2ème degré. Ces dernières sont traitées, en dernier ressort, par les Comités Nationaux, Ligues régionales ou Comités départementaux.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Président de la fédération Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. **Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;**
2. **Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.**

Article 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la commission concernée peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. La consultation du dossier se fait au siège de la fédération, de façon libre. La prise de notes est autorisée mais la copie ou la photographie des pièces est interdite le préposé de la fédération chargé de remettre le dossier au consultant devra s'assurer de la remise de l'intégralité du dossier au départ du consultant.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir la nature mineure de la sanction encourue, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision ainsi que le Président de la fédération.

Article 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section III : Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la fédération, ainsi que le président du club dont le licencié a été sanctionné peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II
SANCTIONS

Article 22

Les sanctions applicables sont notamment :

1 - **Un avertissement ;**
2 - **Un blâme ;**
3 - **Une amende qui, lorsqu'elle est infligée à une personne physique, ne peut excéder un montant de 45 000 € ;**
4 - **Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;**
5 - **Une pénalité en temps ou en points ;**
6 - **Un déclassement ;**
7 - **Une non homologation d'un résultat sportif ;**
8 - **Une suspension de terrain ou de salle ;**
9 - **Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;**
10 - **Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;**
11 - **Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;**
12 - **Une interdiction d'exercice de fonction ;**
13 - **Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;**
14 - **Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;**

15 - **Une radiation ;**
16 - **Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;**
17 - **La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.**

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ANNEXE 2

REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BOWLING ET DE SPORT DE QUILLES

A N N E X E II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport, révisée par l'article 1er du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (publié au JORF du 15 janvier 2011)

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1er

Le présent règlement établi en application articles L. 131-8, L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement du 3 mai 2008 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

Chapitre Ier : Enquêtes et contrôles

Article 3

Tous les organes, préposés et licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du code du sport.

Article 4

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants : Président de la FFBSQ et/ou Bureau Directeur fédéral.
La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 5

Peut être choisi par le bureau fédéral en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, arbitres, délégués, instructeurs, entraîneurs et membres du comité directeur fédéral et des disciplines bowling, bowling schere, bowling classic, quilles Saint Gall, quilles de huit, quilles de six, quilles de neuf et quilles au maillet.
Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 6

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du code du sport. Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Président de la FFBSQ.
Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.
Ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire :
— Le président de la fédération ;
— Le médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération ;
— Le médecin chargé au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;
— Le médecin chargé par la fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.
Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.
Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.
En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le bureau directeur fédéral un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le membre le plus ancien sera désigné par le bureau directeur fédéral.
En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.
Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction aux règles fixées au premier alinéa ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du bureau directeur fédéral.

Article 9

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

Article 10

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 11

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.
A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 12

Il est désigné au sein de la fédération par le bureau directeur fédéral une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.
Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le bureau directeur fédéral qui suspend le ou les intéressés de leurs fonctions.
Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 13

I. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.
Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.
II. — Lorsqu'une affaire concerne le non-respect dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.
Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

Article 14

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du I de l'article L. 232-17, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.
Le Président de la Fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 16

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix-huit mois, a contrevenu à trois reprises dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au II de l'article L. 232-17 du même code.
Le délai prévu quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du code du sport court à compter de la réception de cette information par la fédération.

Article 17

Lorsqu'une affaire concerne un manquement dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :
— le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
— le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;
— le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.
Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.
L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

Article 18

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement.

Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.
Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle. Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.
Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.
Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l' article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 20

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, d'une déclaration d'usage ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.
Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

Article 21

Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Article 22

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21. Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
La suspension provisoire prend fin soit :
— en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
— en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
— si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;
— si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport.

Article 23

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

Article 24

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.
Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.
Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Article 25

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ainsi que de son défenseur, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.
L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.
Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.
Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 26

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.
L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 27

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction.
Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.
La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au bureau directeur fédéral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.
L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.
La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 28

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé comportant au moins les éléments suivants :

Identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction ave décision, la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Article 29

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.
Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 30

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le bureau directeur fédéral peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral. L'appel n'est pas suspensif.
Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.
Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Article 31

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.
A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.
Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 32

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.
L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.
L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie.
Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.
Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.
Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 33

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.
Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 34

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
L'organe disciplinaire d'appel prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Article 35

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au bureau directeur fédéral par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.
L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports. Le ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.
La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'agence mondiale antidopage.
La notification mentionne les voies et délais de recours au code de la justice administrative.
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et, après notification, cette décision ou un résumé comportant au moins les éléments suivants : identité du sportif, intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction ave décision, la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction de cette décision est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Chapitre III : Sanctions

Article 36

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
1° Un avertissement ;
2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ;
3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ;

4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
5° Le retrait provisoire de la licence ;
6° La radiation.

Article 37

I. — a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée, déclassement, disqualification.
b) Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport;
c) Il en est de même dans les sports individuels dans lesquels certaines épreuves se déroulent par équipes, dès lors que l'organe disciplinaire constate que deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport.

II. — a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.
b) Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Article 38

Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

Article 39

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

Article 40

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.
Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

Article 41

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.
L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

Article 42

Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport.

TITRE III
SANTÉ DES SPORTIFS
ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire

Article L. 230-1

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Article L. 230-2

Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

1° Le Comité international olympique ;

2° Le Comité international paralympique ;

3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Article L. 230-3

Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

2° Soit à une manifestation sportive internationale.

Chapitre Ier
Suivi médical des sportifs

Section préliminaire

Article L. 231-1

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

Article L. 231-1-1

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

Section 1
Certificat médical

Article L. 231-2

L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Article L. 231-2-1

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Article L. 231-2-2

L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

Article L. 231-2-3

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.

Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.

Article L. 231-3

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

Article L. 231-4

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

Section 2
Rôle des fédérations sportives

Article L. 231-5

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article L. 231-6

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article L. 231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

Article L. 231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé. A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-1.

Chapitre II
Lutte contre le dopage

Section 1
Prévention

Article L. 232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret.

Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

Article L. 232-2

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :

1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

2° Soit les déclarations d'usage.

Article L. 232-2-1

Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :

1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;

2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;

3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;

4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Article L. 232-2-2

Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et les modalités des déclarations d'usage sont fixées par décret.

Article L. 232-3

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ;

2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L. 232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

Section 2
Agence française de lutte contre le dopage

Article L. 232-5

I.-L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;

4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'Etat, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;

6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

9° Elle reçoit les déclarations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

10° Elle peut reconnaître la validité des :

a) Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;

b) Déclarations d'usage effectuées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;

11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

12° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage ;

13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;

14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;

16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II.-Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

III.-Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'Etat compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ;

Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.

Article L. 232-6

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

- un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;
- par le président de l'Académie des sciences ;
- par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;
- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;
- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

Article L. 232-7

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 226-13 du code pénal.

Article L. 232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

Section 3
Agissements interdits et contrôles

Article L. 232-9

Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L. 232-10

Il est interdit à toute personne de :

1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;

2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;

4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;

5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Article L. 232-10-1

Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente.

Article L. 232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L. 232-13

Les contrôles peuvent être diligentés :

1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;

2° Ou à la demande :

a) De l'Agence mondiale antidopage ;

b) D'une organisation nationale antidopage ;

c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.

Article L. 232-13-1

Les contrôles peuvent être réalisés :

1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;

2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;

3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;

4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.

Article L. 232-13-2

Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;

2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.

Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

Article L. 232-14

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Article L. 232-15

Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :

1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;

2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;

3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article L. 232-16

Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.

Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14.

Article L. 232-17

I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II.-Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

Article L. 232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Le département des analyses assure également des activités de recherche.

Article L. 232-19

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Article L. 232-20

Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Section 4
Sanctions administratives et mesures conservatoires

Sous-section 1
Sanctions administratives

Article L. 232-21

Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

Article L. 232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :

a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;

3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;

4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

Article L. 232-23

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

2° A l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;

c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;

d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L. 232-23-1

A la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

Article L. 232-23-2

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Article L. 232-23-3

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

Sous-section 2
Mesures conservatoires

Article L. 232-23-4

Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer.

Section 5
Voies de recours et prescription

Article L. 232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.

L'Agence mondiale antidopage peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L. 232-24-1

L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

Section 6
Dispositions pénales

Article L. 232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L. 232-26

I.-La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

II.-La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Article L. 232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L. 232-28

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du présent code encourent les peines suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Pour les infractions définies à l'article 232-26 du présent code :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L. 232-29

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Article L. 232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

Article L. 232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

10.3.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du sportif.

10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou

d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans.

Si l'organisation antidopage assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, l'organisation antidopage doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si l'organisation antidopage révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le sportif ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Si l'organisation antidopage établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6).

Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation / 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un sportif ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension.

La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

• Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation.

Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

• Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le sportif ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si l'organisation antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de

recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération internationale.

10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

10.9.1 Retards non imputables au sportif ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

10.9.4 Si un sportif accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.

10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.10 Statut durant une suspension

10.10.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification). Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles.

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le sportif ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à l'article 10.5.2.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, les signataires, les organisations membres des signataires et les gouvernements refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les organisations antidopage compétentes et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

10.12 Imposition de sanctions financières

Les organisations antidopage peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du Code.

ARTICLE 11: CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisme responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.

Tableaux explicatifs des articles 2, 10.5, 10.6 et 10.7 du CMA 2009

Article 2 : Violation des règles antidopage

Violations du code mondial antidopage	Agissements interdits par le code du sport	Sanctions prévues par le code mondial
Art. 2.1 présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif	art. L. 232-9	*Sanctions standard :* art. 10.2 2 ans de suspension sauf si les conditions prévues à l'article 10.4, 10.5 ou 10.6 sont remplies
Art. 2.2 usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite		
Art. 2.6 possession de substances ou méthodes interdites		
Art. 2.3 refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou au fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon	I. de l'art. L. 232-17	*Sanction standard :* art. 10.3.1
Art. 2.5 falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage	art. L. 232-10 3°, 4° et 5°	2 ans de suspension sauf si les conditions prévues aux articles 10.5 et 10.6 sont remplies
Art. 2.7 trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite	art. L. 232-10 1°, 2° et 5°	*Sanction relative au trafic :* art. 10.3.2 4 ans de suspension, jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies *suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées de l'article 4.2.2
Art. 2.8 administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite		
Art. 2.4 violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétitions, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle.	art. L. 232-17 II	*Sanction en matière de localisation* art. 10.3.3 Au moins 1 an et au plus 2 ans de suspension, selon la gravité de la faute du sportif

Article 10.5 : annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles (1ère violation)

Certaines circonstances (art. 10.4 CMA)	Circonstances exceptionnelles (art. 10.5 CMA)				
Substances spécifiées	Absence de faute ou négligence (art. 10.5.1)	Absence de faute ou de négligence significative (art. 10.5.2)	Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage (art. 10.5.3)	Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre épreuve (art. 10.5.4)	Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article (art. 10.5.5)
● le sportif ou une autre personne établit de quelle manière la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession ● celle-ci ne visait pas à améliorer la performance du sportif, ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance	● le sportif établit l'absence de faute ou de négligence de sa part ● lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon, le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme	● le sportif ou une autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part ● lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon, le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme	● le sportif ou une autre personne fournit une aide substantielle à un organe disciplinaire permettant de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organe disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation des règles professionnelles de la part d'une autre personne ● jusqu'à l'expiration du délai d'appel, l'organe disciplinaire peut assortir du sursis une partie de la période de suspension, par décision motivée	● le sportif ou l'autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage ou avant d'avoir été notifié de la violation reconnue ● cet aveu est au moment où il est fait la seule preuve fiable de la violation commise	● le sportif établit son droit à réduction de sanction en vertu d'au moins 2 articles de l'article 10.5 parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4.
● au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum 2 ans de suspension	● la période de sanction applicable sera annulée	● la période de suspension pourra être réduite, sans être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû s'appliquer ● cas de la suspension à vie : la période de suspension ne pourra être inférieure à 8 ans	● pas plus des ¾ de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis ● en cas de suspension à vie, la période non assortie du sursis doit être au moins 8 ans ● si l'organe disciplinaire révoque le sursis ou une partie du sursis, parce que l'aide substantielle n'a pas été fournie, cette décision est contestable dans le respect des droits de la défense	● la période de suspension peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement	● avant toute réduction ou imposition d'un sursis, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6 ● la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis mais en deçà du quart de la période de suspension applicable normalement

Article 10.6 : circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension (1ère violation)

<table>
<tr><th>Violations du code mondial antidopage</th><th>Sanctions des articles 10.2 et 10.3 CMA</th><th>Sanctions en cas de circonstances aggravantes (10.6 CMA)</th><th>Disparition de l'aggravation (10.6 CMA)</th></tr>
<tr><td>art. 2.1 présence d'une substance interdite de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif</td><td rowspan="4">2 ans de suspension</td><td rowspan="5">jusqu'à 4 ans maximum de suspension</td><td rowspan="5">Sanction standard applicable :

* si le sportif ou l'autre personne peut prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou qu'elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment

* si le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage</td></tr>
<tr><td>art. 2.2 usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite</td></tr>
<tr><td>art. 2.3 refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon</td></tr>
<tr><td>art. 2.5 falsification ou tentative de falsification de tout élément de contrôle de dopage</td></tr>
<tr><td>art. 2.4 violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs…</td><td>Au moins 1 an et au plus 2 ans de suspension, selon la gravité de la faute du sportif</td></tr>
<tr><td>art. 2.7 trafic ou tentative de trafic</td><td rowspan="2">4 ans de suspension, jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies

* Suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées de l'article 4.2.2</td><td rowspan="2">Pas d'aggravation possible
(cf. commentaire sous l'art. 10.6 CMA)</td><td rowspan="2">Sans objet, par conséquent</td></tr>
<tr><td>art. 2.8 administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite</td></tr>
</table>

Article 10.7 : violations multiples
(sanctions, en fonction de leur nature, en cas de double manquement – tableau I)

2ème violation / 1ère violation	St sanction standard (articles 10.2 – art. 10.3.1 CMA) art. L. 232-9, 3°, 4° et 5° de l'art. L. 232-10 I de l'art. L. 232-17	TRA sanction relative au trafic, tentative de trafic et administration ou tentative d'administration (article 10.3.2 CMA) 1°, 2° et 5° de l'art. L. 232-10	MLCM manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués (article 10.3.3 CMA) II de l'art. L. 232-17 CDS
St sanction standard (articles 10.2 – art. 10.3.1 CMA) art. L. 232-9 3°, 4° et 5° de l'art. L. 232-10 I de l'art. L. 232-17	8 à vie	à vie	6-8
TRA sanction relative au trafic, tentative de trafic et administration ou tentative d'administration (article 10.3.2 CMA) 1°, 2° et 5° de l'art. L. 232-10	à vie	à vie	à vie
MLCM manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués (article 10.3.3 CMA) II de l'art. L. 232-17	6-8	à vie	4-8

ANNEXE 3

REGLEMENT FINANCIER
DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE BOWLING ET DE SPORT DE QUILLES

PREAMBULE

Le règlement financier de la Fédération est un outil de gestion comptable et financière. Il vise à définir l'organisation interne d'un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à la bonne administration de la Fédération, protéger sa santé financière et ainsi, favoriser la réalisation du projet associatif.

Il regroupe et décrit l'ensemble de l'organisation et des procédures comptables et financières mises en œuvre dans la Fédération. Il est proposé par la Commission des finances, est porté à la connaissance des adhérents et approuvé par l'assemblée générale. Il est notifié officiellement aux personnes chargées de son application, le Président de la Fédération, le Trésorier général, les Trésoriers des C.T.S Nationaux, le Directeur général, l'employé(e) chargé(e) de la tenue de la comptabilité.

Le règlement financier de la Fédération s'inscrit dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux associations en matière comptable et financière. Il peut organiser leur mise en œuvre mais ne saurait y déroger.

Il n'est pas un document constitutif de la demande d'agrément au Ministère des Sports. Toutefois ses modifications éventuelles adoptées postérieurement à la délivrance de l'agrément doivent être notifiées au ministre chargé des sports.

Enfin le règlement financier sera présenté à chaque renouvellement de la demande de subvention au Ministère des Sports.

1 ORGANISATION COMPTABLE

A Constitution du service comptable de la fédération

- ✓ **Trésorier Général de la Fédération (intervention bimensuelle),**
- ✓ **Trésoriers des C.T.S Nationaux, (autonomie d'organisation),**
- ✓ **Responsable comptable (employé de la Fédération).**

B Répartition des responsabilités et tâches respectives du Trésorier général, des trésoriers des CTS nationaux et du comptable

Le Trésorier général et les Trésoriers des CTS nationaux ne règlent en aucun cas les décaissements inhérents à leurs missions. Leurs notes de frais seront visées par le Président de la Fédération ou du CTS

Le comptable :

- ⇒ Enregistrement et suivi des opérations financières de l'entité fédérative et C.T.S. National Bowling,
- ⇒ Préparation des opérations d'encaissement et décaissement,
- ⇒ Relation avec la banque
- ⇒ Préparation des tableaux de bord (suivi budgétaire),
- ⇒ Centralisation et réalisation des écritures et des opérations de consolidation des comptes de l'entité fédérative et des autres C.T.S. Nationaux.

Le Trésorier général (pour l'entité fédérative) :

- ⇒ Signature des décaissements (chèques et virements),
- ⇒ Visa des justificatifs de décaissements et encaissements,
- ⇒ Suivi budgétaire.

Les Trésoriers des autres C.T.S. :

- ⇒ Les trésoriers des C.T.S. Nationaux disposent d'une autonomie de gestion de leur propre trésorerie (trésorerie décentralisée).

C Unicité des documents comptables selon les services

La commission des finances de la Fédération veille à l'harmonisation de la présentation des comptes ainsi que les documents comptables utilisés par l'ensemble des C.T.S. Nationaux.

2 CONSTRUCTION DU BUDGET

A Création d'une commission des finances

La commission des finances de la Fédération est composée de 5 membres au maximum, dont le Trésorier général. Elle donne en permanence son avis sur les projets ayant un impact financier significatif et sur le fonctionnement financier de la Fédération. Le D.T.N. participe à l'élaboration du budget fédéral.

B Afin de procéder à la construction du budget fédéral, il est procédé à l'analyse des ressources et des dépenses annuelles.

C Règles d'estimation des recettes :

Fonds propres

- adhésions (licences et affiliations) : analyse des statistiques de licences et affiliations N-1 x tarifs en vigueur.
- droits d'homologation des pistes : recensement du nombre de pistes homologuées N-1 x tarif en vigueur.
- réversion / licences des C.T.S. Nationaux : statistiques de licences et affiliations de chaque C.T.S. x tarifs en vigueur.
- autres produits : selon N-1, compte tenu des informations portées à la connaissance de la Fédération et susceptibles d'impacter l'estimation.

Subventions

- Ministérielle : selon la convention d'objectifs déposée annuellement auprès des services financiers du Ministère des sports.
- Autres : selon un contrat établi et signé par les parties concernées.

D Structure du budget

Le budget fédéral est composé des lignes du compte de résultat annuel détaillé par activité et par nature de charges et produits (cf. § 3-B).

E Date de clôture des comptes

L'exercice comptable de la Fédération est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de l'année civile.

3 TENUE DE LA COMPTABILITE ET PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de la F.F.B.S.Q. sont présentés selon le principe de consolidation, la F.F.B.S.Q. étant constituée de différents C.T.S ne formant que des sections comptables et ne jouissant pas de la personnalité morale. Ainsi, il est procédé à l'élimination des comptes de bilan réciproques d'une part et des comptes réciproques de produits et charges d'autre part.

ORGANIGRAMME COMPTABLE DE LA F.F.B.S.Q.

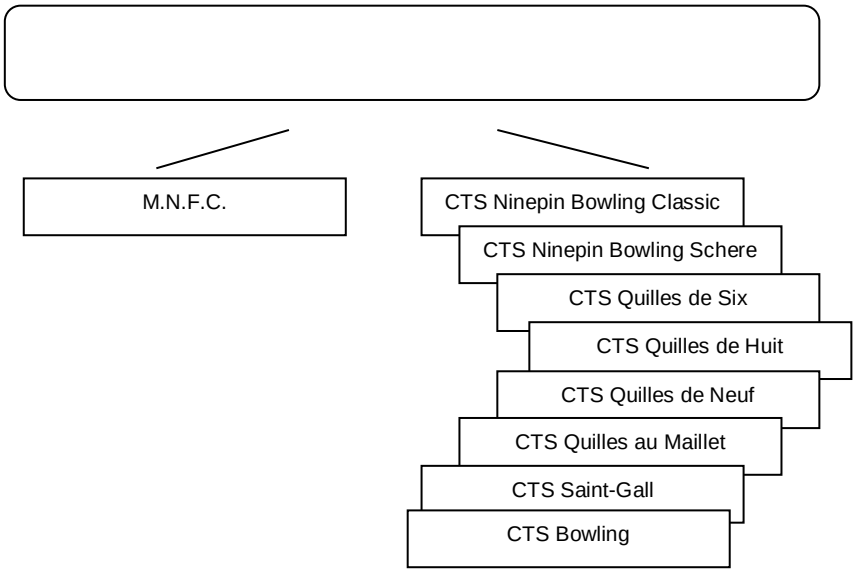

Le bilan et les comptes de résultat des différentes activités sont établis conformément aux dispositions légales et aux principes et méthodes d'établissement des comptes annuels définis par le plan comptable général.

La méthode de base généralement retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Un compte de résultat par activité est tenu à la disposition du Ministère des Sports.

A Présentation du compte de résultat par activité

Afin de répondre aux exigences du Ministère des Sports, une nouvelle ventilation des différentes natures de charges et produits a été effectuée depuis l'exercice 2000 pour l'entité fédérative. Cette présentation est adoptée par les C.T.S nationaux.

B Ventilation des différentes natures de charges regroupées en quatre chapitres

Administration

- produits licences et autres non affectables,
- secrétariat
- fonctionnement fédéral.

Vie fédérale

- aides fédérales,
- commissions nationales,
- programme jeunes,
- C.T.S. Bowling,
- homologations de pistes.

Haut niveau

- cadres techniques,
- détection
- Pôles,
- équipements,
- commission médicale,
- collectifs France,
- compétitions internationales.

LA MNFC

Notons également que les subventions du Ministère des Sports sont affectées aux postes déterminés par la convention d'objectifs négociée avec le Ministère.

C Organisation et classement des pièces comptables

Les pièces comptables sont répertoriées par catégorie de pièces et par ordre chronologique :

Pour les charges

- les factures fournisseurs : « F » + 2 chiffres correspondants au mois + 2 chiffres au jour d'enregistrement (date d'émission de la facture),
- les notes de frais : « NF » + 2 chiffres correspondants au mois + 2 chiffres au jour d'enregistrement (date de réception),
- une liste des chèques émis est établie par série de chèques.
- les bordereaux et ordres de virements sont numérotés et classés par ordre chronologique.

Pour les produits

- les factures clients : 2 chiffres correspondants à l'année de l'exercice + 3 chiffres correspondants à un numéro d'incrémentation automatique,
- les bordereaux de remise à l'encaissement sont numérotés et classés par ordre chronologique.

4 REGLES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

A Les autorisations

Niveaux de décision et procédures d'engagement des dépenses

- Pour la gestion fédérale et le haut niveau : le Directeur général, le Trésorier général,
- Pour les C.T.S nationaux: le Trésorier et le Président
- Pour la MNFC : le trésorier général

Délégation de signature, nature et montant maximum autorisés

L'habilitation à effectuer des opérations sur les comptes bancaires fait l'objet d'une délégation de pouvoir donnée par le Président de la F.F.B.S.Q., (signataire **statutaire** sur tous les comptes de la F.F.B.S.Q.) :

Pour l'activité fédérale, au :
- Trésorier général,
- Et/ou le Président,

Pour les C.T.S. nationaux :
- Le Président
- Et/ou Trésorier,

La nature et les montants maximum autorisés pour les opérations bancaires sont notifiés dans la délégation de pouvoir établie en trois exemplaires :
- Un exemplaire remis au délégataire,
- Un exemplaire remis au banquier,
- Un exemplaire conservé par le service comptable de la Fédération.

Règle de double signature

Il est obligatoire pour les dépenses supérieures ou égales à 10 000 € (dix mille euros) d'avoir recours aux signatures conjointes du Trésorier et du Président.

B Les paiements

En espèces

Possibilité d'une tenue de caisse, les justificatifs devront êtres fournis. Tenue obligatoire d'un journal de caisse. Dégagement de caisse obligatoire à hauteur de 500 €.

Cartes de paiements

L'utilisation de cartes de paiements par le Trésorier et/ou le Président est autorisée, les caractéristiques suivantes devant être répertoriées par le service comptable :

- Numéro
- identité du détenteur,
- date de validité
- plafond et périodicité des opérations.

Remboursement des frais de déplacements et fonctionnement :

- Les frais de déplacements sont remboursés selon la grille des modalités et tarifs de remboursement sur présentation de la convocation émise et signée par un ordonnateur de dépenses (cf. § 4-A), justifiant le déplacement et accompagnée des justificatifs.
- Les frais de fonctionnement sont remboursés selon la grille des modalités et tarifs de remboursement, sur présentation du formulaire de demande remboursement téléchargeable sur le site Internet de la Fédération ou obtention sur demande.

C Contrats et procédure de mise en concurrence

- Demande systématique et obligatoire de trois devis (dépense supérieure à 1000 €),
- L'émission d'un bon de commande par un ordonnateur de dépense est obligatoire.

5 LA GESTION DU MATERIEL

A Mise en place d'un registre du matériel dont la fédération est propriétaire ou locataire

Dans ce registre seront répertoriées les informations suivantes :

- Date d'achat
- Immobilisation ou non du matériel dans l'inventaire comptable,
- Montant de la facture,
- Référence ou n° de série,
- Nom et adresse des détenteurs de matériel délocalisé,
- Date de prise en charge,
- Date de restitution,
- Signature du détenteur,
- Modalités d'utilisation du matériel.

B Rappel des règles d'amortissements : (cf. annexe aux états financiers annuels).

6 INFORMATION ET CONTROLE

A Externe

- Désignation d'un commissaire aux comptes pour une durée de six ans,
- Recours à un expert comptable pour l'établissement mensuel de la paye,
- Présentation en assemblée générale du présent règlement financier,

B Interne

Suivi budgétaire mensuel par l'établissement de tableaux de bord à destination :

- présidents de commission et ordonnateurs de dépenses (lignes budgétaires),
- membres de la commission des finances : (tableau global).

Les destinataires des tableaux de bord font l'objet d'un avertissement par notification dès que la consommation de leur budget a atteint 80 %,

- Une interdiction de dépense par le Trésorier général est émise lorsque les 100 % de consommation du budget sont atteints,
- Les C.T.S Nationaux procèdent à un arrêté de comptes intermédiaire à la clôture de leur saison sportive, et doivent produire une situation de trésorerie (avec rapprochement bancaire) tous les mois.

Ils doivent impérativement faire parvenir mensuellement au service comptable de la Fédération un arrêté de comptes, comprenant :

- une situation de trésorerie, avec justificatifs bancaires
- un rapprochement bancaire,
- une explication sur les faits majeures étant intervenus dans l'année et ayant un impact significatif sur le résultat de l'exercice comptable.

ANNEXE 4

REGLEMENT MEDICAL FEDERAL FEDERATION FRANÇAISE DE BOWLING ET DE SPORT DE QUILLES

(Adopté par l'assemblée générale du 3 mai 2008 à Quimper)

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes…).

I - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

a) objet

la Commission Médicale Nationale de la FFBSQ a pour mission:

- la mise en oeuvre au sein de la FFBSQ des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau ;
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérale,

- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale

- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs
  - la veille épidémiologique
  - la lutte et la prévention du dopage
  - l'encadrement des collectifs nationaux
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé

- l'accessibilité des publics spécifique,
- les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
- les critères de sur classement,
- des dossiers médicaux litigieux de sportifs
- l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs…
- les publications

- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,

- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du MSJS

- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

b) composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FFBSQ est composée de quatre (4) membres.

- **Qualité des membres**

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, le médecin des Equipes de France et le kinésithérapeute fédéral national sont membres de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :
- le DTN ou son adjoint
- le Président ou son représentant

- **Conditions de désignation des membres**

Les membres de la CMN sont nommés par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national.

c) fonctionnement de la commission médicale fédérale

La Commission Médicale Nationale se réunit une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le Directeur Technique National (DTN).

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale;
  - le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau;
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants;
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage;
  - la recherche médico-sportive;
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

d) commissions médicales régionales

Sous la responsabilité des médecins élus aux instances dirigeantes des ligues, des commissions médicales régionales sont créées.

Le Président des Commissions Médicales Régionales est le médecin régional. Cette commission régionale est composée de trois (3) membres.

Sont invités à participer à ces réunions :
- le coordonnateur responsable de l'ETR ou son représentant, à défaut le responsable de l'espace régional jeune (ERJ),
- le Président de la ligue régionale ou son représentant

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

e) rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales »et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

1/ le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération.
Il exerce bénévolement son mandat.

2/ le médecin fédéral national (MFN)

Fonction du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.
Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est le médecin élu de la fédération.

Le Comité Directeur fédéral nomme le médecin fédéral national, président de la commission sur proposition du Président de la Fédération et après avis du Bureau fédéral.

Cette nomination devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Il est nommé pour une période de quatre (4) ans, soit la durée du mandat des élus.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, licencié à la FFBSQ et détenteur d'une assurance professionnelle correspondante à la fonction.

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la commission médicale nationale;
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.);
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- habilité à proposer au Président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le Directeur Technique National : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe.

- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone…).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

3/ le médecin coordonnateur du suivi médical

Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment)

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes nationales.

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par l'instance dirigeante sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le directeur technique national et la commission médicale fédérale.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.
Il devra également être titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un CES de biologie et médecine du sport.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.
Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A 231-3 à A 231-8 du code du sport;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications…),
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- faire le lien avec le Directeur Technique National et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs,
- rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national,
- de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.321-10 du code du sport,
- dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

4/ le médecin des équipes de France

Fonction du médecin des équipes de France
Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national et de la commission médicale nationale.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un CES de biologie et médecine du sport.

Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la commission médicale nationale,
- habilité à proposer au MFN, les médecins et kinésithérapeutes intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le directeur technique national,
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et para-médicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le directeur technique national.
- habilité à prodiguer des soins aux sportifs des équipes nationales qui le nécessitent et/ou qui en font la demande

Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en de tenir informé les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération informés de cette réglementation.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré.

S'il exerce sa mission de coordination contre rémunération, celle ci est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

II LE MEDECIN FEDERAL REGIONAL

a) Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

Elu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

b) Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est désigné par le président de la ligue après avis du médecin fédéral national et/ou de la commission fédérale nationale, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de quatre (4) ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et licencié de la FFBSQ.

c) Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre il est habilité à :

- à assister aux réunions du comité directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu;
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale;
- à représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national.
- désigner tout collaborateur paramédical régional;
- établir et gérer le budget médical régional;
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs.
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,

- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

d) Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

e) Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès l'instance dirigeante régionale.

III – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

a/ le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant par exigence règlementaire la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.
Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la fédération.

- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition.
En quel que cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre ou à l'organisateur en l'absence d'arbitre.

IV- LES KINESITHERAPEUTES DES EQUIPES DE FRANCE

a) Fonction des kinésithérapeutes des équipes de France

En relation avec un médecin responsable, les kinésithérapeutes des équipes de France assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

b) Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes des équipes de France sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral national après avis du directeur technique national.

Il devra obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat ;

c) Attributions des kinésithérapeutes des équipes de France

On appelle « kinésithérapeutes des équipes de France», les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

Ils participent selon 2 axes d'intervention :

1) Le soin :

Conformément à l'article L 4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent

prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

d) Obligations des kinésithérapeutes des équipes de France

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux,
- L'article L4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal,
- L'article 10. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention,
- Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relative à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

e) Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes des équipes de France

Au début de chaque saison, le directeur technique national transmettra au kinésithérapeute fédéral national (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la commission médicale fédérale.

V - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

a) délivrance de la licence et certificat médical de non contre indication

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de

contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Par ailleurs, l'article L 231-2-2 précise que l'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du code du sport.

b) participation aux compétitions

Conformément à l'article L. 231-2-1 du code du sport, la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Cet examen médical, comprendra au minimum :

* un interrogatoire avec recueil des antécédents médicaux personnel et familiaux
* un bilan morpho métrique simple : poids, taille, masse grasse conseillée
* un examen clinique général, avec en particulier :
  - °un examen de l'appareil locomoteur, à la recherche d'une anomalie, ou d'une malformation (rachis, genoux).
  - ° des radiographies seront demandées, si jugées nécessaires à l'établissement du certificat,
* un examen cardiovasculaire simple, avec mesure de la pression artérielle. Un électrocardiogramme est conseillé à partir de l'âge de 40 ans et au moindre doute chez tous les licenciés.

c) médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFBSQ :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,

- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.
- une surveillance biologique élémentaire.
- un électrocardiogramme à partir de quarante (40) ans

4- conseille fortement :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de l'âge de cinquante (50) ans
- une mise à jour des vaccinations,

d) certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

e) dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation auprès du Président de la commission médicale.

f) refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFBSQ et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

g) acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FFBSQ implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFBSQ figurant en annexe «4 » du Règlement Intérieur de la FFBSQ et de son règlement médical fédéral.

VI - SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

a) organisation du suivi médical réglementaire

La FFBSQ ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la

liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R 231-6 du code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

b) le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figure aux articles A 231-3 à A 231-8.

(cf annexe du présent règlement)

c) les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.
Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du code du sport.
Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.
Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.
Le médecin coordonnateur peut être saisi par le directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.
Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.
Il statut sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.
Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.
La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.
En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.
Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.
De même, le directeur technique national est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus aux articles A 231-3 à A 231-8 du code du sport afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

d) bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la commission médicale fédérale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.
Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

e) secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

VII– MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

ANNEXE – SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Article A 231-3

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport, les sportifs doivent effectuer les examens suivants:

1. Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport; (fiche jointe en annexe du règlement)
2. Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites;
3. Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical;
4. Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical;
5. Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.
   Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
6. Un examen dentaire certifié par un spécialiste,
7. Un examen par imagerie par résonance magnétique du rachis cervical, dans le but de dépister un canal cervical étroit, pour les disciplines suivantes :
   -football américain
   -plongeon de haut vol
   -rugby à XV (uniquement pour les postes de première ligne à partir de 16 ans)
   -rugby à XIII (uniquement pour les postes de première ligne) »

« Une information des sportifs est à prévoir lors de l'examen médical quant au risque de développer ou d'aggraver (si préexistant):
-un canal cervical étroit lors de la pratique des disciplines citées au précédent alinéa ;
-des pathologies du rachis lombaire notamment une lyse isthmique avec ou sans spondylolisthésis lors de la pratique de certaines disciplines ».

Ces examens doivent être réalisés dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

Article A231-4

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L. 231-6 du code du sport comprend :

1°) Deux fois par an :

Un **examen médical** réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

-un entretien
-un examen physique
-des mesures anthropométriques
-un bilan diététique, des conseils nutritionnels, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession ;
-une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites

2°) Une fois par an :

a) Un **examen dentaire** certifié par un spécialiste ;

b) Un **examen électrocardiographique standardisé de repos** avec compte rendu médical.

c) Un **examen biologique** pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :
-numération-formule sanguine
-réticulocytes
-ferritine

3°) Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs :

Un **bilan psychologique** est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale. Ce bilan psychologique vise à :

-détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection;
-prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive;
-orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

4°) Une fois tous les quatre ans :

Une **épreuve d'effort maximale** telle que épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article A. 231-3 .

5°) les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Article A 231-5

Les examens prévus une fois par an ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu pour l'inscription sur les listes.